



Présents :

Vincent MASSINON, **Bourgmestre**,

Pierre ROLIN, Daniel NORMAND, Etienne MARCHAL - **Echevins** ;

Julien GRANDJEAN, Conseiller communal – Président d'assemblée,

Sylvianne SIMON, Jean-François COLAUX, Noël SURAY, Véronique LEONARD, Pascale LALLEMAND,

Pierre LAMOTTE, Stéphanie GENDARME, Géraldine ARNOULD, Bruno MATHIEU, Magali BIHAIN -

Conseillers Communaux,

Ginette Bricchet, **Directrice générale**.

Le Conseil communal,

La séance est ouverte à 20 heures 35'

SEANCE PUBLIQUE

AFFAIRES GENERALES

- (1) Délibération du Conseil communal du 8 mai 2017 décidant de l'intégration de la circulaire ministérielle du 19 avril 2013 relative à la revalorisation de certains barèmes - Irrégularités - Retrait.
- (2) Délibération du Conseil communal du 8 mai 2017 décidant de l'organisation d'un examen d'accession au niveau C par promotion d'agents communaux statutaires au rang de brigadier C1 - Irrégularités - Retrait.

FINANCES

- (3) CPAS - Compte 2016 - Approbation.
- (4) CPAS - Budget 2017 - Modification budgétaire n°1 - Approbation.
- (5) Marché de services - Pose de filets d'eau dans l'entité - Année 2017 - Contrats avec le STP - Approbation.
- (6) Marché de services - Entretien des maçonneries - Année 2017 - Contrats avec le STP – Approbation.
- (7) Marché de services - Réfection du pont sur la Houille à Vencimont - Désignation d'un auteur de projet - Cahier des charges et mode de passation - Décision.
- (8) Marché de services - Réalisation d'un piétonnier et l'aménagement des abords du hall sportif rue de la Morie à Gedinne - Désignation d'un auteur de projet - Cahier des charges et mode de passation - Décision.
- (9) IDEFIN - Centrale de marché - Participation au 6° marché de fourniture d'électricité – Adhésion - Décision.
- (10) Contrat de Rivière Haute-Meuse - Subside 2017 - Décision.
- (11) FE de Willerzie - Compte 2016 - Approbation.
- (12) FE - Budgets 2018 - Tutelle spéciale d'approbation - Prorogation du délai pour statuer – Décision.
- (13) Azimut asbl - Exercice 2016 - Participation communale - Approbation.

CHASSES

- (14) Association communale de chasse - Lot 25 - Bail 2017-2026 - Convention et rectification de la superficie du territoire - Décision.

AFFAIRES GENERALES

- (15) Association de projet "Lesse et Semois" - Statuts - Modifications - Approbation.
- (16) Conseil culturel de Gedinne - Représentants communaux - Modification - Décision.
- (17) Azimut asbl - Représentants communaux - Modification - Décision.

HUIS-CLOS

ENSEIGNEMENT

- (1) Personnel enseignant - Institutrice primaire statutaire - Mise en disponibilité pour raison médicale - Décision.

- (2) Année scolaire 2017-2018 - Personnel enseignant - Maître en psychomotricité – Congé pour convenance personnelle - Ratification.
- (3) Année scolaire 2017-2018 - Personnel temporaire - Ratification.

PERSONNEL

- (3) Personnel communal - Désignation d'un agent administratif contractuel à temps plein – Décision.

DECIDE,

SEANCE PUBLIQUE

AFFAIRES GENERALES

(1) **Délibération du Conseil communal du 8 mai 2017 décidant de l'intégration de la circulaire ministérielle du 19 avril 2013 relative à la revalorisation de certains barèmes - Irrégularités - Retrait.**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après, le CDLD), en vertu duquel « *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure* » ;

Vu l'article L1212-1, alinéa 1^{er}, du CDLD qui prévoit notamment que « *le conseil communal fixe : 1° le cadre, les conditions de recrutement et d'avancement, ainsi que les conditions et procédure d'évaluation des agents de la commune ; 2° le statut pécuniaire et les échelles de traitement des agents de la commune, [...]* » ;

Vu la délibération du Conseil du 8 mai 2017 décidant de l'intégration de la circulaire ministérielle du 19 avril 2013 relative à la revalorisation de certains barèmes pour les catégories de personnel E et D ;

Vu l'article L3131-1, § 1^{er}, 2°, du CDLD qui soumet « *à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur [...] les dispositions générales en matière de personnel occupé au sein de l'administration à l'exception des dispositions touchant au personnel enseignant subventionné et au régime de pension des agents de la commune* » ;

Vu le courrier du 19 juin 2017 de la Direction des Ressources Humaines des Pouvoirs Locaux – Direction des Ressources humaines des Pouvoirs Locaux – SPW (DGO5) qui prolonge le délai imparti pour statuer sur la délibération du 8 mai 2017 relative à la revalorisation de certains barèmes, soit jusqu'au 3 juillet 2017 inclus ;

Considérant que le SPW invite le Collège communal à profiter de ce délai de prorogation pour :

- solliciter l'avis du Directeur financier conformément à l'article L1124-40, 3° et 4°, du CDLD relatif à l'avis préalable du Directeur financier ;
- soumettre la délibération au comité de concertation Commune/Cpas tel que le prévoit l'article 26bis, §2, 1°, de la loi du 8 juillet 1976 organique des Cpas ;
- soumettre la délibération aux organisations syndicales comme le prévoit l'article 2 §1^{er}, 1°, b, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Considérant toutefois que conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier émet un avis **préalable** sur le projet, et non après la décision du Conseil communal ;

Considérant également que conformément :

- à l'article 26bis, §2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des Cpas, la modification du statut pécuniaire du personnel ne peut faire l'objet d'une décision des autorités communales qu'après avoir été soumise **préalablement** au comité de concertation ;
- à l'article 2, §1^{er}, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, la modification du statut pécuniaire ne peut faire l'objet d'une décision des autorités communales qu'après avoir été soumise **préalablement** au comité particulier de négociation ;

Considérant que, sous peine de leur enlever tout effet utile, ces formalités ne pouvaient que précéder la délibération du Conseil communal ;

Vu le courrier daté du 13 juillet 2017 de la Direction des Ressources Humaines des Pouvoirs Locaux – Département des Ressources Humaines et de Patrimoine des Pouvoirs Locaux – SPW (DGO5) qui indique que, suite à l'expiration du délai de tutelle spéciale d'approbation, la délibération du Conseil du 8 mai 2017 est devenue exécutoire, conformément à l'article L3132-1, § 4, du CDLD ;

Considérant que, par ce courrier, l'autorité de tutelle informe toutefois la Commune que la délibération « *viole trois dispositions légales, à savoir qu'elle n'a pas été soumise préalablement à la concertation Commune-CPAS conformément à l'article 26bis, § 2, 1°, de la loi du 8 juillet*

1976 organique des CPAS, qu'elle n'a pas été soumise non plus à la négociation syndicale conformément à l'article 2, § 1^{er}, 1^o, b, de la loi du 19 décembre 1974 organisation les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et qu'elle n'a pas davantage été soumise à l'avis du Directeur financier, conformément à l'article L1124-40, 3^o et 4^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'avis préalable du Directeur financier » ;

Que les illégalités relevées par l'autorité de tutelle sont avérées et manifestes, notamment parce qu'il s'agit, à l'instar de la négociation syndicale, de formalités substantielles ;

Considérant que ces illégalités affectent la délibération du Conseil du 8 mai 2017, en manière telle qu'elle doit être considérée comme juridiquement inexistante ;

Que, dans un souci de légalité et de sécurité juridique, il convient cependant de retirer ladite délibération afin de la faire disparaître de l'ordonnancement juridique ;

Par 8 voix et 7 non (Arnould- Colaux – Suray – Léonard – Lallemand – Mathieu – Simon) sur 15 votants,

DÉCIDE :

Article 1^{er} – De retirer la délibération du Conseil du 8 mai 2017 décidant de l'intégration de la circulaire ministérielle du 19 avril 2013 relative à la revalorisation de certains barèmes pour les catégories de personnel E et D.

Article 2 – De transmettre la présente délibération et les pièces justificatives à l'autorité de tutelle.

(2) Délibération du Conseil communal du 8 mai 2017 décidant de l'organisation d'un examen d'accession au niveau C par promotion d'agents communaux statutaires au rang de brigadier C1 - Irrégularités - Retrait.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après, le CDLD), en vertu duquel « le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure » ;

Vu l'article L1212-1, alinéa 1^{er}, du CDLD qui prévoit notamment que « le conseil communal fixe : 1^o le cadre, les conditions de recrutement et d'avancement, ainsi que les conditions et procédure d'évaluation des agents de la commune ; 2^o le statut pécuniaire et les échelles de traitement des agents de la commune, [...] » ;

Vu la délibération du Conseil du 8 mai 2017 décidant de l'organisation d'un examen d'accession au niveau C par promotion d'agents communaux statutaires au rang de brigadier C1 ;

Vu l'article L3131-1, § 1^{er}, 2^o, du CDLD qui soumet « à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur [...] les dispositions générales en matière de personnel occupé au sein de l'administration à l'exception des dispositions touchant au personnel enseignant subventionné et au régime de pension des agents de la commune » ;

Vu le courrier du 19 juin 2017 de la Direction des Ressources Humaines des Pouvoirs Locaux – Direction des Ressources humaines des Pouvoirs Locaux – SPW (DGO5) qui prolonge le délai imparti pour statuer sur la délibération du 8 mai 2017 relative à l'organisation d'un examen d'accession au niveau C par promotion d'agents communaux statutaires au rang de brigadier C1, soit jusqu'au 3 juillet 2017 inclus ;

Vu le courrier daté du 13 juillet 2017 de la Direction des Ressources Humaines des Pouvoirs Locaux – Département des Ressources Humaines et de Patrimoine des Pouvoirs Locaux – SPW (DGO5) qui indique que, suite à l'expiration du délai de tutelle spéciale d'approbation, la délibération du Conseil du 8 mai 2017 est devenue exécutoire, conformément à l'article L3132-1, § 4, du CDLD ;

Considérant que par ce courrier, l'autorité de tutelle informe toutefois la Commune que la délibération est illégale « dans la mesure où celle-ci n'a pas été soumise préalablement à la négociation syndicale, conformément aux dispositions de l'article 2, § 1^{er}, 1^o, a, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités » ;

Que l'illégalité relevée par l'autorité de tutelle est avérée et manifeste, notamment parce que la négociation syndicale est une formalité substantielle ;

Considérant que cette illégalité affecte la délibération du Conseil du 8 mai 2017, en manière telle qu'elle doit être considérée comme juridiquement inexistante ;

Que, dans un souci de légalité et de sécurité juridique, il convient cependant de retirer ladite délibération afin de la faire disparaître de l'ordonnancement juridique ;

Par 8 voix et 7 non (Arnould - Colaoux - Suray - Léonard - Lallemand - Mathieu - Simon) sur 15 votants,

DÉCIDE :

Article 1^{er} – De retirer la délibération du Conseil du 8 mai 2017 décidant de l'organisation d'un examen d'accès au niveau C par promotion d'agents communaux statutaires au rang de brigadier C1.

Article 2 – De transmettre la présente délibération et les pièces justificatives à l'autorité de tutelle.

FINANCES

(3) CPAS - Compte 2016 - Approbation.

Vu l'article 89 – alinéa 4 de la loi organique sur les centres publics d'action sociale ;
Attendu que le Conseil de l'Action Sociale a approuvé le compte 2016 en date du 7 août 2017 ;
Entendu les explications de la Présidente du Cpas ;
Vu le résultat du compte du CPAS – Exercice 2016 ;
Attendu que conformément à l'article L1122-19 – 2° du CDLD, MM Simon Sylvianne – Présidente du CPAS et Magali Bihain – conseillère du cpas se retirent ;
A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE le compte 2016 du Cpas avec
un boni au résultat budgétaire ordinaire qui s'élève aux montants de 154.033,98€ et nul pour l'extraordinaire.
un boni au résultat comptable ordinaire qui s'élève aux montants de 165.218,96€ et nul pour l'extraordinaire.
La présente délibération sera transmise au CPAS pour suite voulue.

(4) CPAS - Budget 2017 - Modification budgétaire n°1 - Approbation.

Vu le budget du Cpas – Exercice 2017 ;
Considérant qu'il est nécessaire de revoir certains crédits du budget ordinaire et du budget extraordinaire 2017 du CPAS ;
Entendu les explications de la Présidente du Cpas ;
A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE
Les modifications apportées au budget ordinaire 2017 – MB n°1 du CPAS.
Le résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau ci-après :

Prévision			
	recettes	dépenses	solde
Budget initial/MB précédente	1.860.547,33	1.860.547,33	
augmentation	244.517,49	265.020,17	-20.502,68/
Diminution	25.009,69	45.512,37	20.502,68
Résultat	2.080.055,13	2.080.055,13	

Les modifications apportées au budget extraordinaire 2017 – MB n°1 du CPAS.
Le résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau ci-après :

Prévision			
	recettes	dépenses	solde
Budget initial/MB précédente	70.543,90	70.543,90	
augmentation	28.853,50	28.853,50	
Diminution			
Résultat	99.397,40	99.397,40	

La présente délibération sera transmise au CPAS pour suite voulue.

(5) Marché de services - Pose de filets d'eau dans l'entité - Année 2017 - Contrats avec le STP - Approbation.

Vu le contrat n° CV 17.020 proposé par le STP pour l'étude des travaux de pose de filets d'eau dans l'entité en 2017 ;
Vu également la convention proposée par le STP pour la coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles et ce, conformément à l'Arrêté Royal du 15 janvier 2001 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 42105/731-60 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de signer le contrat particulier n°CV17.020 avec le STP pour l'étude des travaux de pose de filets d'eau dans l'entité en 2017.

DECIDE de signer la convention n°CSS17-020CV-17.020 proposée avec le STP pour la coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour les travaux précités.

La présente délibération sera transmise au STP et au service finances pour suite voulue.

(6) Marché de services - Entretien des maçonneries - Année 2017 - Contrats avec le STP - Approbation.

Vu le contrat n° CV 17.022 proposé par le STP pour l'étude des travaux de réfection de maçonneries en 2017 ;

Vu également la convention proposée par le STP pour la coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles et ce, conformément à l'Arrêté Royal du 15 janvier 2001 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017, article 42102/140-06 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de signer le contrat particulier n°CV17.022 avec le STP pour l'étude des travaux de réfection des maçonneries en 2017.

DECIDE de signer la convention n°CSS17-022CV-17.022 proposée avec le STP pour la coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour les travaux précités.

La présente délibération sera transmise au STP et au service finances pour suite voulue.

(7) Marché de services - Réfection du pont sur la Houille à Vencimont - Désignation d'un auteur de projet - Cahier des charges et mode de passation - Désignation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017018 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la réfection du pont sur la Houille à Vencimont " établi par le Service communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 56904/735-60 (n° de projet 20160042) et sera financé par fonds propres et par un subside du SPW dans le cadre du PIC 2017-2018 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,
DECIDE

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017018 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la réfection du pont sur la Houille à Vencimont ", établis par le Service communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 56904/735-60 (n° de projet 20160042).

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

(8) Marché de services - Réalisation d'un piétonnier et l'aménagement des abords du hall sportif rue de la Morie à Gedinne - Désignation d'un auteur de projet - Cahier des charges et mode de passation - Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017017 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'un piétonnier et l'aménagement des abords du hall sportif rue de la Morie à Gedinne" établi par le Service communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 42101/731-60 (n° de projet 20170058) et sera financé par fonds propres et par un subside du SPW dans le cadre du PIC 2017-2018 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,
DECIDE

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017017 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'un piétonnier et l'aménagement des abords du hall sportif rue de la Morie à Gedinne", établis par le Service communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 42101/731-60 (n° de projet 20170058).

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

(9) IDEFIN - Centrale de marché - Participation au 6° marché de fourniture d'électricité - Adhésion - Décision.

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu le décret du 19/12/2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu le contexte de la libéralisation des marchés wallons de l'électricité et du gaz ;

Vu le CDLD ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement ses articles 2 6° et 47;

Attendu que l'actuel marché de regroupement des achats d'électricité et de gaz arrivera à son terme le 31/12/2018;

Attendu que même si ce marché actuel n'est pas arrivé à son terme (il se termine le 31/12/2018), il apparaît opportun de relancer un marché dès à présent, ce qui permettra de profiter de conditions de prix plus intéressantes et d'avoir à disposition un éventail plus large de stratégies d'achats possibles ;

Attendu que dans ce cadre et plus particulièrement dans le cadre de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions régissant les marchés publics - loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics - il y a lieu que la Commune se prononce sur le maintien de son affiliation à la centrale d'achat;

Attendu par ailleurs que dans le cadre de l'entrée en vigueur de cette nouvelle législation, il est proposé que la commune signe la nouvelle convention d'adhésion ci-annexée, nouvelle convention reprenant ces nouvelles dispositions;

Attendu que pour rappel, les ASBL, les Clubs Sportifs,... occupant des bâtiments communaux (qu'ils soient ou non mis en location par un bail emphytéotique) pour lesquelles les Villes et Communes paient ou garantissent les paiements des consommations d'énergie y afférents pourront également bénéficier du tarif préférentiel obtenu ;

Considérant l'intérêt d'ouvrir l'accès de la centrale de marchés à d'autres pouvoirs publics ou organismes périphériques (Province, CPAS, Zone de Police, Centre hospitalier, Intercommunale de distribution d'eau, etc) vu que ces derniers présentent un profil de consommation différent de celui des communes associées ce qui, en cas d'adhésion, permettrait d'améliorer le diagramme de charge de l'ensemble et, par le fait même, d'augmenter les possibilités d'obtenir de meilleurs prix ;

Attendu néanmoins que la procédure de marché public ne sera initiée par l'intercommunale IDEFIN que dans l'hypothèse où un pourcentage utile d'adhésion au prochain marché sera constaté par le Conseil d'administration lors de sa séance du 27/09/2017 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

De confirmer son adhésion à la centrale d'achat constituée par IDEFIN et de participer au sixième marché relatif au regroupement des achats d'électricité et de gaz par le biais de ladite centrale d'achat.

De signer la convention ci-annexée faisant partie intégrante de la présente délibération.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

(10) Contrat de Rivière Haute-Meuse - Subside 2017 - Décision.

Vu le courrier transmis par le coordinateur du Contrat de Rivière Haute-Meuse daté du 14 juin 2017 ;

Attendu que par l'adhésion à ce contrat, la Commune s'est engagée à verser un subside annuel de fonctionnement d'un montant de 3.000€ ;

Attendu que le soutien des 23 communes du bassin Meuse amont est extrêmement précieux pour l'animation du projet de Contrat de Rivière ;

Attendu que le Contrat de Rivière de la Haute Meuse bénéficie, outre du financement des 24 communes et de l'aide de la Province, d'un subside annuel de la Région wallonne ;

Attendu que le CRHM propose des actions de sensibilisation à destination des écoles et du grand public sans oublier ses missions d'inventaire de terrain et de rencontre des acteurs de l'eau ;

Vu le crédit prévu au budget ordinaire 2017 – article 87402/435/01 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de libérer le subside de fonctionnement pour l'année 2017 d'un montant de 3.000€ au Contrat de Rivière de la Haute Meuse - compte BE49 0682 1510 1971.

La présente délibération sera transmise service finances pour suite voulue.

(11) FE de Willerzie - Compte 2016 - Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 19 mai 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Willerzie » arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 juin 2017, réceptionnée en date du 30 juin 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Vu la délibération du conseil communal du 11 mai 2017 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les comptes 2016 des 12 Fabriques d'église de la commune de Gedinne ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 juin 2017 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 21 août 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 22 août 2017 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « l'établissement cultuel de Willerzie » au cours de l'exercice 2016 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel « Willerzie », pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 mai 2017, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	21.039,85€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.675,90€
Recettes extraordinaires totales	19.985,89€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	19.985,89€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.796,92€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.618,40€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	41.025,74€
Dépenses totales	24.415,32€
Résultat comptable	16.610,42€

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Willerzie et à « l'Evêché de Namur » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

(12) FE - Budgets 2018 - Tutelle spéciale d'approbation - Prorogation du délai pour statuer - Décision.

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'article L3162-1 et suivants du CDLD concernant les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal et portant sur l'adoption du budget – des modifications budgétaires et du compte ;

Vu l'article L3162-2 du CDLD qui stipule que l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;

Attendu que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai précité ;

A l'unanimité des membres présents,

Décide de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les budgets 2018 des 12 fabriques d'église de l'entité.

La présente délibération sera transmise aux Présidents des Fabriques, aux services finances et de la recette pour suite voulue.

(13) Azimut asbl - Exercice 2016 - Participation communale - Approbation.

Vu les crédits prévus au budget ordinaire concernant les dépenses affectées au fonctionnement de l'office du tourisme ;

Vu notamment l'article 56102/321-02 relatif à l'intervention communale pour le traitement de l'agent à l'Office du tourisme ;

Attendu que l'intervention-traitement s'élève à :

- Année 2016 : 54.425,89€

Attendu que le subside reçu dans le cadre des points APE s'élève à :

- Année 2016 : 15.108,29€

Attendu que la réduction « groupe cible » des cotisations patronales s'élève à :

- Année 2016 : 12.506,90€

Attendu que les points APE accordés à l'asbl Azimut ne sont pas suffisants pour couvrir le traitement de l'agent en question et que ladite asbl ne peut prendre en charge la différence ;

Considérant qu'il est nécessaire que la commune contribue à cette dépense et ce, afin d'assurer un bon fonctionnement de l'Office du Tourisme ;

A l'unanimité des membres présents,

Décide d'accorder à l'asbl Azimut – Office du Tourisme une subvention dans le cadre de l'intervention du traitement de l'agent à l'Office du Tourisme :

- Année 2016 : 26.810,70€

Cette subvention est inscrite au budget ordinaire article n°56102/321-02.

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

CHASSES

(14) Association communale de chasse - Lot 25 - Bail 2017-2026 - Convention et rectification de la superficie du territoire - Décision.

Vu l'article L1122-19 du CDLD, Julien Grandjean se retire. Le Bourgmestre – Vincent Massinon - assure la Présidence du conseil communal.

Vu la délibération du conseil communal du 22 juin 2016 approuvant le cahier des charges pour la location du droit de chasse dans les bois communaux et d'établissements publics pour une durée de 9 ans du 01 juillet 2017 au 30 juin 2026 ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler la convention avec l'Association communale de chasse pour le bail 2017/2026 pour le lot de chasse n°25 ;

Attendu que par cette convention, la Commune de Gedinne s'engage à réserver la gestion cynégétique de ce territoire - lot n°25 – à l'ACC et ce, sous certaines conditions ;

Attendu qu'il y a lieu d'appliquer le loyer en tenant compte de la formule approuvée par le conseil communal en date du 22/06/2016, à savoir 31,55€/ha ;

Vu la délibération du conseil communal du 15 décembre 2016 relative à la modification des limites entre les territoires 24 et 25 et qui précise que la superficie de la chasse communale est de 644,70 Ha ;

Vu le rapport du DNF qui stipule que la superficie du territoire de la chasse communale est de 612,00 Ha depuis le 1^{er} juillet 2017 et ce, suite aux modifications suivantes :

- Le partage de la Réserve de Chasse entre l'ACC et le lot n°24.
- La modification de la ligne de tir entre ces deux chasses.
- Le périmètre de la Fange de l'Abîme qui touche cette chasse a été modifié, ainsi que le périmètre de la Ferme Jacob et de la Tour du Millénaire.

Considérant dès lors qu'il y a lieu de revoir la délibération du conseil communal du 15/12/2016 concernant la superficie du territoire de la chasse communale ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de revoir la délibération du conseil communal du 15/12/2016 et de fixer la superficie du territoire de la chasse communale – lot 25 – à 612,00Ha et ce, à partir du 1^{er} juillet 2017.

APPROUVE la convention à signer avec l'ACC pour la période 2017-2026 comme suit :

Article 1

La Commune met à la disposition de l'association de chasse communale, un territoire de chasse lui appartenant bien connu des locataires, et lui en confie la gestion cynégétique.

Au 1^{er} juillet 2017, la superficie du territoire de la chasse communale est égale à 612,00 Ha.

Article 2

La présente convention est conclue pour la période 2017-2026. Elle prendra fin le 30 juin 2026.

Article 3

Cette mise à disposition se fait contre le paiement d'un loyer établi avec application de la formule suivante approuvée par le conseil communal en date du 22 juin 2016, à savoir :

Prix pivot + 0,75 x (Prix/ha 2015 – Prix Pivot) = Prix/ha au 1^{er} juillet 2017.

Prix pivot = 18,53€/ha.

A la date du 1^{er} juillet 2017, le prix/ha pour le lot n°25 est fixé à 31,55€.

Article 4

La redevance est payée comme suit :

- 25 % avant le 1^{er} octobre de l'année en cours

- le solde pour le 31 décembre de l'année en cours.

En cas d'inexécution, la commune se réserve la possibilité de suspendre tout acte de chasse sur ce territoire.

Article 5.

Au 15 octobre, l'association communale de chasse transmet à l'administration communale la liste de ses membres chasseurs précisant s'ils sont ou non domiciliés sur le territoire de la commune de Gedinne.

Le Conseil communal se réserve le droit de suspendre la convention l'année cynégétique suivant l'année où le quota de 50% de chasseurs locaux n'est pas atteint.

Article 6.

L'association s'engage à respecter le cahier des charges applicable aux territoires de chasse donnés en location par la commune de Gedinne.

Cette convention a pour effet de compléter les obligations du cahier spécial des charges susmentionné mais ne saurait avoir pour effet de créer de nouvelles obligations.

La présente délibération sera transmise à l'ACC, au service finances et au receveur régional pour suite voulue

AFFAIRES GENERALES

(15) Association de projet "Lesse et Semois" - Statuts - Modifications - Approbation.

Vu la délibération du 27 octobre 2016 décidant de participer et d'intégrer l'Association de projet en tant que membre avec les Communes de Bertrix , Bièvre, Bouillon, Daverdisse, Herbeumont, Paliseul, Vresse-sur-Semois et Wellin dont l'objet social est de faciliter ou de développer les

activités économique, sociale, culturelle, environnementale et touristique de ses membres, liés directement ou indirectement à l'aménagement du territoire ;

Vu les statuts adaptés transmis par l'Association de projet « Lesse et Semois » concernant :

- l'intégration de la commune de Gedinne;
- la modification de la dénomination de l'AP, qui deviendra "Ardenne méridionale" au lieu de "Lesse et Semois" (mise en cohérence avec le nom de l'ASBL Groupe d'Action locale, dans une logique de dénomination plus accrocheuse et rassembleuse et pour correspondre au nom qui sera proposé pour le futur Parc naturel);
- la modification du siège social pour le fixer à l'adresse de l'administration communale de Paliseul (étant donné le déménagement attendu vers la Maison Franken à Paliseul);
- l'adaptation, sur suggestion de la tutelle, des notions de capital fixe et variable.

Vu l'article L3131-1§4 4° du CDLD concernant la Tutelle spéciale d'approbation ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE les statuts adaptés de l'Association de projet tels que proposés visant entre autres à :

- Changer sa dénomination en « Ardenne méridionale ».
 - Transférer son siège social à l'adresse de l'administration communale de Paliseul.
 - Intégrer la commune de Gedinne dans l'Association de projet.
- La présente délibération sera transmise aux Autorités de tutelle pour approbation.

(16) Conseil culturel de Gedinne - Représentants communaux - Modification - Décision.

Vu la délibération du conseil communal du 31 janvier 2013 relative à la désignation des représentants communaux au sein du Conseil culturel de Gedinne, à savoir :

- Chantal Bay – membre effectif.
- Pierre Lamotte – membre suppléant.

Attendu que Chantal Bay a démissionné de ses fonctions de conseillère communale et de tous les mandats qui lui étaient attribués et ce, depuis le 11 mai 2017 ;

Attendu qu'il est nécessaire de la remplacer au sein du Conseil culturel de Gedinne ;

Par 14 voix et 1 abstention (Simon) sur 15 votants,

DESIGNE Pierre Lamotte – conseiller communal du groupe « Gedinne2012 » - membre effectif et Magali Bihain – conseillère communale du groupe « Gedinne2012 » - suppléante.

La présente délibération sera transmise au Conseil culturel de Gedinne pour suite voulue.

(17) Azimut asbl - Représentants communaux - Modification - Décision.

Vu la délibération du conseil communal du 02 mai 2013 relative à la désignation des représentants communaux au sein de l'asbl azimut, à savoir :

- Vincent Massinon et Chantal Bay pour la majorité et Géraldine Arnould pour la minorité ;

Attendu que Chantal Bay a démissionné de ses fonctions de conseillère communale et de tous les mandats qui lui étaient attribués et ce, depuis le 11 mai 2017 ;

Attendu qu'il est nécessaire de la remplacer au sein de l'asbl Azimut ;

Par 10 voix – 4 non (Suray – Lallemand – Léonard – Mathieu) et 1 abstention (Simon) sur 15 votants,

DESIGNE Etienne Marchal – Echevin du tourisme – représentant le groupe majoritaire - pour remplacer Chantal Bay – précitée.

La présente délibération sera transmise à l'asbl Azimut pour suite voulue.

(18) Questions orales.

Les conseillers communaux du Groupe « L'Equipe » sollicitent des renseignements et/ou explications sur certains points ou dossiers.

Véronique Léonard.

- Le suivi concernant la signature de la Charte « Ligue Alzheimer - Ville Amie Démence.

Noël Suray.

- le marché de services approuvé par le collège communal pour l'apprentissage du néerlandais au sein des écoles communales.
- Le marché relatif à la création de logements à la gare de Gedinne – aucune offre reçue.
- La nouvelle convention à signer avec le Bep pour le RUE à Vencimont.
- La fiche partenariat transmise à la Province de Namur pour créer un lagunage à Malvoisin.

- Le projet d'acquérir une maison rue de la croisette 7 à Gedinne.
 - la non-réalisation du calendrier des manifestations depuis la mise en place de la Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne.
 - Les travaux réalisés au football à Vencimont - problème au niveau du chauffage.
 - Les réunions de la CCATM - La Commune de Gedinne ne peut bénéficier de la subvention étant donné qu'elle ne remplit pas les conditions requises. (nombres de réunions avec quorum insuffisantes).
- Plusieurs projets peuvent être débattus en CCATM : projet agrandissement maison communale - esquisse Fitness au camping – annexe aux Arpents Verts – installation des sculptures en bois – appel à projet verdissement des places publiques....

Pascale Lallemand.

- L'installation précoce des manèges lors des kermesses à Gedinne perturbe l'activité des commerces.

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la réunion du conseil communal du 22 juin 2017 est adopté conformément à l'article L1122-16 du CDLD et signé par le Bourgmestre et la Directrice générale.

Le Président prononce le huis clos.

Le Président clôt la séance.

Arrêté en séance du Conseil communal le 07 septembre 2017 à 23h20'

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Ginette Brichet.

Vincent Massinon.